



015REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARRÊTE du MAIRE N° 2025 – 029

Objet : Interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

- Vu les articles L2212, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-13 et L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté 2024-027 du 20 juin 2024 évacuant et fermant le camping municipal de La Bérarde.
- **Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à l'environnement et à la salubrité publique ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et de barbecue, de jour comme de nuit ;
- **Considérant** le manque de zones de stationnement en bordure de la RD530, le stationnement de véhicules le long de la RD530 risque d'empêcher la circulation de navettes ou véhicules de secours ;
- **Considérant** que la commune dispose sur son territoire de refuges et de gîtes pouvant accueillir les visiteurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-015 du 10 avril 2025 relatif à l'interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes.

Article 2 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdit de jour comme de nuit entre le Plan du lac et La **Bérarde** à moins d'une heure de marche de la RD530 entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les touristes de passage et visiteurs occasionnels trouveront dans les différents hébergements un moyen de logement pour les accueillir.

Article 3 : Les camping-cars et fourgons aménagés sont considérés au même titre que les tentes comme une pratique de camping sauvage.

Article 4 : La pratique du pique-nique est acceptée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages

à un tiers.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il sera également affiché sur tous les panneaux d'affichage de la commune.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans est chargé de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera envoyée à Madame la Préfète de l'Isère.

Fait à St Christophe en Oisans le 27 mai 2025

Le Maire

M. Jean-Louis ARTHAUD

